

Les présentes conditions générales décrivent le fonctionnement et les possibilités offertes par votre contrat Ventisei Dynamico. Afin de vous familiariser avec celui-ci, nous vous précisons ci-après quelques termes juridiques et techniques essentiels.

Article 1

QUE FAUT-IL ENTENDRE PAR ?

LA COMPAGNIE :

l'entreprise belge d'assurances Generali Belgium SA agréée sous le code n° 0145, auprès de laquelle le contrat est souscrit.

LE SOUSCRIPTEUR :

la personne physique qui conclut le contrat Ventisei Dynamico auprès de la compagnie et qui effectue le versement.

LE VERSEMENT NET :

le versement diminué des frais et des éventuelles taxes ou cotisations.

Article 2

VENTISEI DYNAMICO, LE CONCEPT

2.1. Comment fonctionne le contrat Ventisei Dynamico ?

Ventisei Dynamico est un contrat de capitalisation de la branche 26 à versement unique conclu entre le souscripteur et la compagnie.

Le versement s'effectue par chèque ou transfert bancaire sur le compte financier de la compagnie dont le numéro est mentionné sur le bulletin de souscription.

2.2. Quels sont les frais appliqués ?

Des frais sont prélevés sur le versement (chargements proportionnels). Ils s'élèvent à maximum 3 % du versement. Le versement brut et le versement net sont mentionnés dans les conditions particulières du contrat.

2.3. Mécanisme de l'épargne

2.3.1. Epargne constituée

Le résultat de la capitalisation du versement net majoré des participations bénéficiaires acquises, forme ce que l'on appelle la réserve du contrat ou encore l'épargne constituée.

Le versement bénéficie du taux d'intérêt garanti (taux d'intérêt technique) en vigueur lors de sa réception par la compagnie quelle que soit la conjoncture économique et à partir de la date intérêt.

Le taux d'intérêt garanti à la souscription est fixé en conditions particulières.

La date intérêt est fixée au 15 du mois pour tout versement comptabilisé sur le compte bancaire de la compagnie entre le 1 et le 15 du mois et au premier du mois suivant pour tout versement comptabilisé entre le 16 et le dernier jour du mois.

2.3.2. Les contrats participent-ils aux bénéfices ?

La compagnie répartit au 31 décembre de chaque année une participation bénéficiaire en fonction des résultats favorables de sa gestion. Elle est déterminée suivant un plan de participation soumis annuellement à la Commission Bancaire, Financière et des Assurances. La participation bénéficiaire est octroyée sous forme d'un intérêt supplémentaire rémunérant l'épargne constituée et s'ajoute à cette dernière. Le montant de cet intérêt supplémentaire est calculé proportionnellement au montant d'intérêt technique de l'année. La participation bénéficiaire est communiquée annuellement au souscripteur.

Article 3

BASES ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT VENTISEI DYNAMICO

Dès réception par la compagnie de la proposition d'assurance dûment complétée et signée et enregistrement du premier versement sur le compte financier de la compagnie et sous réserve du résultat favorable des formalités médicales, le contrat prend effet à la date indiquée aux conditions particulières. La compagnie se réserve le droit d'acceptation du contrat.

Le contrat est régi par les dispositions légales et réglementaires belges relatives à l'assurance vie, ainsi que par ses conditions générales et particulières (et ses annexes éventuelles). Les conditions particulières complètent et précisent les conditions générales, en cas de discordance, prévalent sur elles.

Dans les trente jours qui suivent la prise d'effet du contrat, le preneur d'assurance a la possibilité de résilier son contrat. Cette possibilité lui est également accordée si le contrat est souscrit en couverture ou en reconstitution d'une crédit sollicité par le preneur d'assurance, dans les trente jours à compter du moment où il a connaissance que le crédit sollicité n'est pas accordé. La résiliation de la part du preneur d'assurance s'effectue par l'envoi d'un recommandé daté et signé avec effet immédiat au moment de la notification. Dans ce cas, la compagnie rembourse au preneur d'assurance le versement déduction faite le cas échéant du coût de la garantie décès. La résiliation par la compagnie devient effective 8 jours après la notification faite par la compagnie.

Article 4

DISPONIBILITE DE L'EPARGNE CONSTITUEE

4.1. Terme

Au terme du contrat, l'épargne constituée est versée au souscripteur et ne donne lieu à aucun prélèvement d'indemnité.

Le paiement de la totalité de l'épargne constituée met fin au contrat.

4.2. Retrait

Le preneur d'assurance peut à tout moment en cours de contrat retirer tout ou partie de son épargne, sauf dans le cas où une législation ou une réglementation applicable au contrat l'interdit. Le retrait doit être demandé par le preneur d'assurance au moyen d'un écrit daté et signé par lui, accompagné d'une copie recto-verso de sa carte d'identité.

Le nombre de retraits sera limité à 1 retrait par mois avec un maximum de 4 retraits par an. Le montant minimum par retrait est de 250 EUR.

Une réserve minimale doit être maintenue sur le contrat. Elle s'élève à 1 250 EUR.

Tout retrait effectué de telle manière que le total des retraits dans l'année civile n'excède pas 33 % de l'épargne constituée au 31/12 de l'année précédente ou 33 % du versement si le retrait a lieu au cours de la 1ère année, ne fait l'objet d'aucun prélèvement. Le total des retraits sans prélèvement est toutefois limité à un maximum absolu de 35 000 EUR par année civile.

Tout retrait dépassant cette limite fera l'objet d'un prélèvement, à titre d'indemnité de rachat, déterminé selon les modalités suivantes :

- 3 % du montant retiré la première année du contrat ;
- 2 % du montant retiré la deuxième année du contrat ;
- 1 % du montant retiré la troisième année du contrat ;
- 0 % du montant retiré à partir de la quatrième année du contrat.

En cas de retrait total, si un prélèvement est effectué, son montant sera dans tous les cas au moins égal à 75 EUR. Ce montant forfaitaire est indexé en fonction de l'indice santé des prix à la consommation (base 1988 = 100).

Le retrait total constitue un rachat et met fin au contrat. Le retrait total ne sera pratiquement payé qu'à condition que le montant net à liquider s'élève à minimum 12,50 EUR. Pour obtenir le retrait total du contrat, le preneur d'assurance doit restituer la police et ses avenants et produire l'accord écrit des bénéficiaires acceptants éventuels.

4.3. Retraits planifiés

Conformément aux dispositions du paragraphe 4.2. et dans la mesure où celles qui suivent n'y dérogent pas, le souscripteur a la possibilité de planifier des retraits dont les modalités sont fixées aux conditions particulières. Cette possibilité n'est offerte qu'aux contrats prévoyant une épargne constituée atteignant un montant minimum de 12 500 EUR.

La fréquence de ces retraits planifiés doit être régulière et peut être annuelle, semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

Le paiement s'effectuera sur un compte financier belge auprès d'une banque établie en Belgique dont le souscripteur aura communiqué le numéro sur le bulletin de souscription. Les paiements seront effectués tant que le souscripteur n'aura pas notifié à la compagnie son désir de modifier les modalités de paiement ou de mettre fin à ceux-ci. Un préavis de 15 jours sera toutefois applicable.

Sur base annuelle, les retraits planifiés doivent s'élever à minimum 625 EUR et ne peuvent en aucun cas dépasser 15 % du versement effectué.

Le paiement des retraits est effectué par Generali le premier ou le quinzième jour ouvrable de chaque mois selon le choix du souscripteur.

Chaque retrait planifié donne lieu au prélèvement d'une indemnité forfaitaire égale à 2,5 EUR par retrait.

En cas de retrait partiel, la compagnie se réserve le droit d'adapter les retraits planifiés.

Le contrat prend fin lorsque l'épargne constituée devient nulle.

4.4. Avance

Le contrat ne donne droit à aucune avance sur le paiement des prestations.

Article 5

DISPOSITIONS DIVERSES

5.1. Quelles sont les formalités à respecter pour le versement des prestations ?

La compagnie verse les prestations au souscripteur dès réception des documents probants demandés par elle ainsi que la police et ses avenants éventuels.

Les prestations sont indivisibles en ce qui concerne la compagnie.

Le paiement est effectué contre quittance signée.

5.2. Modification du contrat

La compagnie ne peut apporter unilatéralement aucune modification aux conditions générales ou particulières du contrat.

Toute adaptation doit être notifiée par un écrit daté et signé du souscripteur et est confirmée par un avenant ou un document actant la modification.

5.3. Information annuelle

Chaque année la compagnie envoie au souscripteur une information détaillée quant à la situation du contrat. Cette information reprend entre autres l'état de l'épargne constituée compte tenu des retraits effectués durant l'année écoulée

5.4. Qu'en est-il des frais et impôts ?

La compagnie se réserve le droit de demander des frais ou indemnités pour des dépenses particulières occasionnées par le fait du souscripteur. Ces dépenses particulières sont notamment les dépenses occasionnées par les recherches d'adresses, les recherches de bénéficiaires, les envois recommandés, les demandes de justificatifs et duplicata de toute sorte, les demandes de relevés de paiements et les paiements provenant de l'étranger.

Les éventuels droits de timbre et d'enregistrement, tous impôts et taxes éventuels, présents et futurs, applicables à toutes sommes dues de part et d'autre en vertu du contrat, sont à charge du souscripteur.

L'ensemble des règles fiscales applicables au contrat, tant au niveau du versement qu'au niveau des prestations payées, sont décrites dans la brochure fiscale qui peut être obtenue sur simple demande du souscripteur à la compagnie.

5.5. Modification des montants et frais forfaitaires et des bases techniques

Les montants et frais forfaitaires exprimés dans les présentes conditions générales et dans les conditions particulières sont ceux en vigueur au 1/1/2002. Ils sont susceptibles d'être adaptés par la compagnie.

Toute modification des frais ou des bases techniques fera l'objet d'une communication au souscripteur.

Cet article ne vise pas les 75 EUR mentionnés au point 4.2.

5.6. Comment adresser les instructions relatives au contrat ?

Toute instruction relative au contrat doit être adressée à la compagnie et notifiée par un écrit daté et signé.

Tout changement d'adresse n'est opposable à la compagnie que si celle-ci en a été informée par lettre recommandée.

Sauf convention contraire, les instructions prendront cours le 1er jour ouvrable qui suit le jour où la compagnie reçoit la notification par écrit, pour autant qu'une procédure d'acceptation ne soit pas prévue.

La compagnie se réserve cependant le droit de ne pas y donner suite si elle a le sentiment que l'exécution de celle-ci impliquerait une contravention à une disposition légale ou réglementaire ou à une disposition du présent contrat. Dans cette hypothèse, la compagnie informe immédiatement le souscripteur de sa décision.

5.7. Qu'en est-il de la correspondance ou d'éventuelles contestations ?

Les notifications à faire au souscripteur sont valablement faites à sa dernière adresse signalée. Toute notification d'une partie à l'autre est censée être faite à la date de son dépôt à la poste.

Toutes les contestations éventuelles sont de la compétence exclusive des tribunaux belges. La loi applicable au contrat est la loi belge.

Toute plainte au sujet d'un contrat peut être adressée à : Generali Belgium - Service Gestion des Plaintes - Avenue Louise 149, 1050 Bruxelles - gestion.plaintes@generali.be.

Si le preneur d'assurance estime ne pas avoir obtenu la solution adéquate, il peut s'adresser à l'Ombudsman des Assurances, à l'adresse actuelle Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles (www.ombudsman.as), sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice.



Avertissement

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers l'entreprise d'assurances entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal. En outre, l'intéressé peut être repris dans le fichier du groupement d'intérêt économique **Datassur**. En vertu de la loi sur la protection de la vie privée, il en sera informé et aura, le cas échéant, la possibilité de faire rectifier les informations le concernant.